



1108737403

DATE DEPOT	2011-09-16
NUMERO DE DEPOT	2011R087752
N° GESTION	2005B00848
N° SIREN	421100645
DENOMINATION	LA BANQUE POSTALE
ADRESSE	115 rue de Sevres 75275 Paris cedex 06
DATE D'ACTE	2011/09/09
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

(R)

16 SEP. 2011

87758

N° DE DEPOT

LA BANQUE POSTALE

*Societe anonyme a directoire et conseil de surveillance
au capital de 3 185 734 830 euros
Siege social 115 rue de Sevres 75275 Paris Cedex 06
421 100 645 R.C S Paris*

OSB 848

STATUTS

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



Statuts mis a jour le 9 septembre 2011

TITRE III	8
ARTICLE 11. DIRECTOIRE - COMPOSITION	8
ARTICLE 12. DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE	8
ARTICLE 13. PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRIGEANT RESPONSABLE	9
ARTICLE 14. POUVOIRS DU DIRECTOIRE	10
ARTICLE 15. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE	11
ARTICLE 16. REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	12
ARTICLE 17. CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	12
ARTICLE 18. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	12
ARTICLE 19. CONSEIL DE SURVEILLANCE	12
ARTICLE 20. ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	15
ARTICLE 21. DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE	15

ARTICLE 22. VACANCE – COOPTATION - RATIFICATION	15
ARTICLE 23. BUREAU DU CONSEIL	16
ARTICLE 24. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - PROCES-VERBAUX	16
ARTICLE 25. MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	17
ARTICLE 26. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	18
ARTICLE 27. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	18
ARTICLE 28. COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	19
ARTICLE 29. COMITE D'AUDIT	19
ARTICLE 30. CENSEURS	19
TITRE IV	19
ARTICLE 31. ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION	19
ARTICLE 32. DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	20
TITRE V	21
ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 34. AFFECTATION DES RESULTATS	21
ARTICLE 35. COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
ARTICLE 36. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	22
TITRE VI	22
ARTICLE 37. DISSOLUTION	22
ARTICLE 38. CONTESTATIONS	22

a) La société a pour objet en France et à l'étranger :

- les opérations de banque, telles que définies à l'article L.311-1 du Code monétaire et financier, et notamment les opérations de crédit,
- les opérations connexes aux opérations bancaires, telles que définies à l'article L.311-2 du Code monétaire et financier,
- l'exercice des services d'investissement de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de négociation pour compte propre, de conseil en investissement, de prise ferme, de placement garanti et de placement non garanti au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et portant sur l'ensemble des instruments financiers,
- les services connexes aux services d'investissements, tels que définis à l'article L.321-2 du Code monétaire et financier,
- l'activité de tenue de compte-conservation,

b) Sous réserve des stipulations du c), la société ne peut pas effectuer :

- des opérations de crédit à la consommation non liées à un découvert bancaire ou non liées à de l'épargne réglementée (livret de développement durable et épargne-logement) sauf lorsque celles-ci sont affectées à la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble ou d'un terrain ;
- des opérations de crédit-bail, d'escompte et d'affacturage ;
- des opérations de financement d'entités ayant pour objet principal la réalisation d'opérations de marché, de titrisation ou d'acquisition ;

- c) La société peut toutefois
- accorder des crédits à la consommation aux salariés des sociétés du groupe La Poste,
 - accorder des micro-crédits professionnels ayant pour objet la création d'entreprises ou d'emplois en propre, des micro-crédits personnels ayant pour objet le financement de projets personnels, ou des micro-crédits sociaux à des personnes en situation précaire ou d'exclusion
- d) La société peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment l'intermédiation en assurances, en ce compris le courtage d'assurances, conformément aux dispositions du Code des assurances
- e) La Société reçoit les dépôts du livret A et le distribue conformément aux dispositions de l'article L 515-25-1 du code monétaire et financier
- f) De façon générale, la société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement

ARTICLE 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale "*La Banque Postale*"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme à directoire et conseil de surveillance", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 115 rue de Sevres - 75275 Paris Cedex 06

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil de surveillance qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire

Dans ce cas, le conseil de surveillance est également autorisé à modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution, ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 8. LIBERATIONS DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les actions sont libérées dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le directoire. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la société

Les transferts des actions s'opèrent par virement de compte à compte

Sauf en cas de

1) succession, 11) liquidation de communauté de biens entre époux, 111) cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, 1V) cession ou mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société, déjà actionnaire, ou nouvellement nommée membre du conseil de surveillance, dans lesquels la cession est libre, la cession d'action à un tiers non actionnaire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumise, outre au respect du règlement CRBF n°96-16 et aux dispositions applicables aux entreprises du secteur public, à l'agrément du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L 228-24 du Code de commerce, dans les conditions suivantes

- la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, doit être notifiée par le cedant à la société,
- l'agrément résulte (i) soit d'une notification au cedant de la décision du conseil de surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ii) soit à défaut de réponse du conseil de surveillance dans un délai de trois mois à compter de la demande,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cedant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la société avec le consentement du cedant, en vue d'une réduction du capital. Le cedant peut renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la société au cedant du nom du cessionnaire proposé par le conseil de surveillance,
- si, à l'expiration du délai de trois mois, prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société,
- à défaut d'accord entre les parties, dans les cas de cessions visées ci-dessus, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code civil

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et dès la réalisation d'une opération d'augmentation de capital

A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire.

ARTICLE 12. DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Les membres du directoire sont nommés pour une durée de cinq ans par le conseil de surveillance, expirant lors de la première réunion du conseil de surveillance tenue après le cinquième anniversaire de cette nomination. A l'expiration du délai de cinq ans, le directoire est entièrement renouvelé.

Les membres du directoire sont rééligibles.

Tout membre du directoire peut être révoqué par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de mettre fin à ce contrat.

Aucune personne physique ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut être nommée membre du directoire, ou renouvelée dans ces fonctions.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la prochaine réunion du conseil de surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 13. PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRIGEANT RESPONSABLE

13.1 - Président

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président

Le président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du directoire

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers

Le conseil de surveillance peut révoquer, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à tout moment le président du directoire de ses fonctions de président

13.2 - Directeurs généraux

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Dans un tel cas l'un des directeurs généraux ainsi nommés aura également la qualité de dirigeant responsable au sens de l'article 13.3 ci-dessous

Le conseil de surveillance peut révoquer le ou les directeurs généraux de leurs fonctions de directeurs généraux

Le conseil de surveillance peut retirer aux directeurs généraux, leurs pouvoirs de représentation à l'égard des tiers dans les mêmes conditions

13.3 - Dirigeants responsables

Le conseil de surveillance confère à deux membres au moins du directoire la qualité de dirigeant responsable, en charge de la détermination effective de l'orientation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 511-13 du Code monétaire et financier qui devront respecter les conditions d'honorabilité et d'expérience énoncées à l'article L 511-10 du code précité, étant précisé que le président du directoire sera l'un des dirigeants responsables

13.4 - Représentation de la société

Vis à vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général

Le président du directoire, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront. Ils pourront notamment déléguer tout pouvoir à l'effet de représenter et d'engager la société dans ses rapports avec les tiers quels qu'ils soient, à un membre du directoire dans ses domaines de compétences, tels qu'ils résulteraient de la répartition des fonctions visée en 13.5

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, en application de la loi,

- les cessions d'immeubles par nature ;
- les cessions totales ou partielles de participations ;
- les constitutions de sûretés en vue de garantir ses propres engagements.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les opérations et décisions suivantes de la société :

- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à la création de filiales ou de succursales en France et à l'étranger, l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actif, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est supérieur à 12.000.000 euros et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur à 12.000.000 euros ;
- les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;

- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la société ,
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L 228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ,
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées

Une fois par trimestre, au moins, le directoire présente un rapport écrit au conseil de surveillance, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire arrête et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé

Le directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions

ARTICLE 15 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de son président, de son directeur général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation au plus tard la veille de la date de réunion prévue Toutefois en cas d'urgence, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion

La convocation est faite par tous moyens - lettre simple, AR, remise en mains propres, télécopie, courrier électronique avec ou sans accusé de réception-, même verbalement

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux séances du directoire au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires

Un membre du directoire peut se faire représenter par un autre membre

Le président, ou en son absence, un membre présent désigné par le directoire, qui prendra pour le temps de la séance le titre de président, préside les séances

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire, ou des deux membres si le directoire est composé de deux membres uniquement Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf dans le cas où le directoire est composé de deux membres et pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L 225-37 du Code de commerce, les membres qui participent à la réunion du directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 18. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 19. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance de la société est soumis aux dispositions des articles L. 225-68 et suivants du Code de commerce et aux dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

19.1 - Composition :

19.1.1 - Conformément à l'article 6 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le conseil de surveillance est composé de 9 membres au moins et de 18 membres au plus, dont un tiers de membres représentant les salariés conformément à l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983

Les membres du conseil de surveillance autres que ceux représentant les salariés sont nommés parmi les personnes physiques ou morales, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment sous réserve le cas échéant, des représentants de l'État qui sont nommés par décret

19.1.2 Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés sont élus dans les conditions prévues au chapitre II de la loi n°83 675 du 26 juillet 1983

Tout représentant des salariés peut être révoqué, pour faute grave dans l'exercice de son mandat de membre du conseil de surveillance, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil de surveillance

19.2 - Renouvellement :

Conformément aux dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 et du décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 pris pour son application, les mandats de tous les membres du conseil de surveillance de la société prennent fin, le même jour, à l'issue d'une période de cinq ans

En cas de vacances pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du conseil de surveillance, son remplaçant n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil

En cas de nomination d'un nouveau membre au conseil par l'assemblée générale en dehors d'une échéance de renouvellement de la totalité du conseil, le nouveau membre n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil

19.3 - Limitations au cumul de mandats :

Les membres du conseil de surveillance doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions du Code de commerce et, le cas échéant, par les dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats

À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier sans délai à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ce décès ou cette démission ainsi que l'identité du successeur.

19.7 - Statut des membres du conseil de surveillance représentant des salariés élus dans le cadre de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 :

Conformément aux dispositions du chapitre III de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, le mandat de membre du conseil de surveillance, représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales ou de permanent syndical. L'élection au conseil de surveillance d'un salarié exerçant de telles fonctions met fin aux dites fonctions.

Les membres du conseil de surveillance représentants des salariés disposent d'un crédit minimum de quinze heures par mois, pour l'exercice de leur mandat. La durée des séances du conseil de surveillance, n'est pas imputable sur ce crédit, ni le temps passé pour leur formation à la gestion des entreprises.

Le mandat des représentants des salariés prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité définies par la loi n°83-675 du 26 juillet 1983.

ARTICLE 20. ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, les membres du conseil de surveillance nommés par l'assemblée générale des actionnaires, doivent, pendant toute la durée de leurs fonctions, être chacun propriétaire d'au moins une (1) action de la société

Si au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois

Les dispositions relatives à la propriété d'actions émises par la société ne sont pas applicables aux membres représentant des salariés

ARTICLE 21 DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'ÂGE

Sans préjudice de l'application de l'article 19 2 des présents statuts, les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de cinq ans Ils sont rééligibles

Nulle personne physique ou représentant d'une personne morale, ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être nommée ou élue membre du conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé cet âge

Si, du fait qu'un membre du conseil de surveillance en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office

ARTICLE 22. VACANCE - COOPTATION - RATIFICATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le conseil de surveillance peut, pourvoir provisoirement à leur remplacement Leur nomination devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale

À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil de surveillance ou par ce membre pendant sa gestion, n'en resteraient pas moins valables

En application des dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, lorsqu'un siège est laissé vacant par un représentant des salariés, le candidat venant sur sa liste immédiatement après le dernier candidat élu, est appelé à le remplacer Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante Toutefois, si le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges des représentants des salariés, une élection partielle est organisée, sauf dans les six derniers mois du mandat

Les remplaçants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil de surveillance

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil

Toutefois, le président doit convoquer le conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

De plus, conformément aux dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, le tiers au moins des membres du conseil de surveillance peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil de surveillance si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Un membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre, courrier électronique ou fax, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du conseil de surveillance peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission permettant l'identification des membres dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Il est tenu un registre de presence qui est signe par les membres du conseil de surveillance participant à la reunion. La presence effective de la moitie au moins des membres du conseil de surveillance est necessaire pour la validite des deliberations. Sont reputes presents pour le calcul du quorum et de la majorite les membres du conseil de surveillance qui participent a la reunion du conseil de surveillance par visioconference, ou par tous moyens de telecommunication ou de teletransmission vises a l'alinéa precedent.

Les decisions sont prises a la majorite des voix des membres presents ou representes, chaque membre present ou represente disposant d'une voix. La voix du president de seance est preponderante en cas de partage.

Les deliberations du conseil de surveillance sont constatees par des proces-verbaux etablis sur un registre special tenu au siege social. Il sera fait mention dans le proces-verbal, des membres du conseil de surveillance ayant participe à la reunion dudit conseil par visioconference ou par tout autre moyen de telecommunication ou de teletransmission.

ARTICLE 25. MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le controle permanent de la gestion de la societe par le directoire, et donne a ce dernier les autorisations prealables a la conclusion des operations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation conformement a l'article 14 des presents statuts.

Le conseil de surveillance delibere prealablement aux decisions du directoire, sur les grandes orientations strategiques, economiques, financieres ou technologiques de l'activite de l'entreprise, notamment, le cas echeant, le contrat de plan ou d'entreprise.

Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque operation, autoriser le directoire, avec faculte de delegation, a ceder des immeubles par nature, ceder totalement ou partiellement des participations et constituer des suretes aux fins de garantir des engagements pris par la societe. Lorsqu'une operation depasse le montant ainsi fixe, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

En outre, le conseil de surveillance autorise la cession d'actions de la societe a un tiers conformement aux dispositions de l'article 10 des presents statuts.

A toute epoque de l'annee, il opere les verifications et les controles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime necessaires a l'accomplissement de sa mission.

Il autorise les conventions, conformement aux dispositions de l'article L 225-86 du Code de commerce.

Il presente a l'assemblee generale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il decide le deplacement du siege social dans le même departement ou dans un departement limitrophe sous reserve de ratification de cette decision par la prochaine assemblee generale ordinaire.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du président et du vice-président est déterminée par le conseil de surveillance.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spéciaux confiés à des membres de ce conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Toutefois les mandats des membres représentants des salariés sont gratuits, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 27. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les membres du conseil de surveillance représentant des salariés, élus dans le cadre de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, ne peuvent en aucun cas être déclarés solidairement responsables

avec les membres du conseil de surveillance représentant les actionnaires Leur responsabilité est appréciée en tenant compte de la gratuité de leur mandat

ARTICLE 28. COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance peut décider de la création, en son sein, de comités chargés de l'assister et dont il fixe la composition, les attributions, et la rémunération éventuelle des membres, qui exercent leur activité sous sa responsabilité Le président de chaque comité est nommé par le conseil de surveillance

ARTICLE 29. COMITE D'AUDIT

Le conseil de surveillance créera un comité d'audit qui déterminera son programme de travail, dont la réalisation pourra, au choix du comité d'audit, être effectuée par les équipes de la société ou les équipes externes à la société

ARTICLE 30. CENSEURS

Le conseil de surveillance peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le conseil de surveillance dans l'exercice de sa mission de contrôle, et qui participent aux réunions du conseil de surveillance sans voix délibérative

Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation

Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la société peut donner lieu à rémunération fixée par le conseil de surveillance

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 31. ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, par le directoire, ou, le cas échéant, par le conseil de surveillance, les commissaires aux comptes, ou un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5% au moins du capital

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu en France, précisé dans l'avis de convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 31 mai pour procéder à l'approbation des comptes annuels

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président spécialement délégué à cet effet par le conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou un mandataire nommé en justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée générale présents et acceptant leur fonction qui disposent, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32. DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - CONTRÔLE

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une duree de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 decembre de chaque annee

ARTICLE 34 AFFECTATION DES RESULTATS

Si un benefice distribuable tel que defini par la loi resulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuves par l'assemblee generale, celle ci peut decider de l'inscrire a un ou plusieurs postes de reserves dont elle regle l'affectation ou l'emploi, de le reporter a nouveau ou de le distribuer

Apres avoir constate l'existence de reserves dont elle a la disposition, l'assemblee generale peut decider la distribution de sommes prelevees sur ces reserves. Dans ce cas, la decision indique expressement les postes de reserves sur lesquels les prelevements sont effectues

Toutefois, les dividendes sont preleves par priorite sur le benefice distribuable de l'exercice

L'assemblee generale a la faculte d'accorder a chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numeraire ou en actions

Les modalites de mise en paiement des dividendes en numeraire sont fixees par l'assemblee generale ou, a defaut, par le directoire

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un delai maximal de neuf mois apres la cloture de l'exercice, sauf prolongation de ce delai par autorisation de justice

Lorsqu'un bilan etabli au cours ou a la fin de l'exercice et certifie par un commissaire aux comptes fait apparaitre que la societe, depuis la cloture de l'exercice precedent, apres constitution des amortissements et provisions necessaires, deduction faite s'il y lieu des pertes anterieures, ainsi que des sommes a porter en reserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report beneficiaire, a realise un benefice, il peut être distribue des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut exceder le montant du benefice ainsi defini

La societe ne peut exiger des actionnaires aucune repetition de dividende, sauf si la distribution a ete effectuee en violation des dispositions legales et si la societe etablit que les beneficiaires avaient connaissance du caractere irregulier de cette distribution au moment de celle ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances

L'action en repetition est prescrite trois ans apres la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non reclames dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits

TITRE VI

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37. DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 38. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil, ou les commissaires aux comptes et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.